



Programme de soutien au traitement de pneus hors d'usage par réemploi, recyclage et valorisation énergétique ainsi que le traitement hors province

Période 2024-2026

Cadre normatif

Octobre 2024

Programme de soutien au traitement de pneus hors d'usage par réemploi, recyclage et valorisation énergétique ainsi que le traitement hors province

Au Québec, il existe depuis 1993 un programme visant la récupération et le traitement des pneus hors d'usage géré par RECYC-QUÉBEC. L'objectif de ce programme consiste à récupérer les pneus hors d'usage générés annuellement, les orienter en priorité vers les industries du remoulage et du recyclage et de favoriser le développement de ces industries dans une perspective d'économie circulaire et d'autofinancement. Le programme repose sur les trois principes suivants : protéger l'environnement, assurer une saine gestion des fonds publics et contribuer au développement du leadership des partenaires.

Ce programme vise à traiter les pneus hors d'usage répondant à la définition du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (RLRQ c. Q-2, r. 20) et ceux visés par le droit environnemental sur les pneus neufs de Revenu Québec. Le programme est financé par un droit spécifique de 4,50 \$ pour un pneu d'automobile et à 6 \$ pour un pneu de camion, applicable à la vente ou à la location au détail des pneus neufs ou des véhicules routiers munis de pneus neufs visés.

Un appel de propositions a eu lieu pour l'approvisionnement courant des centres de traitement ayant une place d'affaires au Québec, par réemploi, par recyclage et par valorisation énergétique pour la période 2024-2026. Toutefois, la génération de pneus hors d'usage répond à des pointes saisonnières qui font en sorte de créer des surplus ponctuels. Afin de gérer ces surplus, RECYC-QUÉBEC lance le présent programme afin de demander l'intervention de centres de traitement prêts à traiter les pneus par réemploi, recyclage ou valorisation thermique, ainsi que les centres de traitement en dehors de la province du Québec (Ontario, Maritimes, Nord-Est des États-Unis).

Les quantités de pneus hors d'usage octroyées aux centres de traitement, contrairement à l'appel de propositions précédent, ne sont pas garanties et seront limitées à 10 000 tonnes par année, par centre de traitement et par convention.

Ce programme sera ouvert aux demandes du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2026.

Enfin, RECYC-QUÉBEC prend en compte les 16 principes de développement durable établis par l'article 6 de la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent programme d'aide financière sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

Table des matières

1	DÉFINITION DES TERMES.....	1
2	OBJECTIFS ET PROJETS ADMISSIBLES.....	5
3	AIDE FINANCIÈRE.....	7
4	ATTRIBUTION DES QUANTITÉS.....	8
5	CONSIDÉRATIONS ADMINISTRATIVES.....	9
6	CONSIDÉRATIONS OPÉRATIONNELLES.....	10
7	INSPECTION ET VÉRIFICATION.....	13
8	DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ.....	15
9	RECONNAISSANCE « ICI ON RECYCLE + ».....	16
10	DÉPÔT D'UNE PROPOSITION.....	16
11	ANALYSE DES PROPOSITIONS.....	17
12	CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE.....	18
13	POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS.....	18
	ANNEXE – MODÈLE DE CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE.....	19

1 DÉFINITION DES TERMES

3RV :

Hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation énergétique¹.

Centre de traitement :

Pour les besoins de ce programme, désigne toute personne physique ou morale qui exerce des activités de traitement de pneus hors d'usage.

Instructions de réception des pneus hors d'usage à l'intention des transporteurs :

Désigne les modalités de réception des pneus hors d'usage au site de traitement fourni à RECYC-QUÉBEC par le Centre de traitement à l'intention des transporteurs dont les services sont retenus par RECYC-QUÉBEC. Ce document contient, entre autres, l'adresse du site, les heures d'ouverture, les frais de déchargement (s'il y a lieu), les équipements et modalités de réception des pneus hors d'usage présents sur le site ainsi que les informations concernant les balances à utiliser pour la pesée des camions.

MELCCFP

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Pneus hors d'usage

Pneu sur lequel un droit spécifique sur les pneus neufs s'applique selon la définition énoncée dans la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et qui est laissé en fin de vie utile à un des points de collecte du programme ou destiné à l'abandon. Le diamètre de jante des pneus doit être égal ou inférieur à 62,23 cm (24,5 pouces) et le diamètre hors tout, c'est-à-dire le diamètre global, ne doit pas excéder 123,19 cm (48,5 pouces). Ces pneus proviennent, entre autres, des véhicules routiers suivants : automobile, camion, autobus, motocyclette, véhicule de loisirs, tracteur à gazon, surfaceuse, chariot élévateur, machinerie lourde, machinerie agricole et voiturette de golf. L'expression comprend également le pneu de secours d'un véhicule routier et les pneus provenant des roulottes, tentes-roulottes, remorques, semi-remorques et d'essieux amovibles.

Pneus d'automobile

Pneus hors d'usage d'automobile et de camionnette ayant un diamètre de jante entre 30,48 cm (12 pouces) et 62,23 cm (24,5 pouces) inclusivement ET un diamètre hors tout

¹ Cette définition résume l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant : 1° le réemploi; 2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; 3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; 4° la valorisation énergétique; 5° l'élimination.

entre 30,48 cm (12 po) et 83,82 cm (33 pouces).

Pneus de camion

Pneus hors d'usage de type camion commercial ayant un diamètre de jante entre 43,18 cm (17 pouces) et 62,23 cm (24,5 pouces) inclusivement ET un diamètre hors tout entre 83,82 cm (33 po) et 123,19 cm (48,5 pouces).

Pneus petits

Pneu hors d'usage dont le diamètre hors tout est inférieur à 30,48 cm (12 po) tel que les pneus de moto, VTT, etc.

Poids officiel :

Le poids officiel est le poids qui apparaît sur le coupon de pesée émis par le Centre de traitement (ou exceptionnellement une balance certifiée à proximité).

Poids théorique :

Le poids théorique est calculé avec le poids moyen du type de pneu multiplié par le nombre de pneus inscrit aux bons de récupération. Les poids moyens des pneus sont les suivants :

TYPE DE PNEU	POIDS MOYEN
Automobile	10 kg
Camion	52 kg
Petit pneu	5 kg

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de réévaluer les poids théoriques au cours de la durée de la convention d'aide financière.

Poids net :

Le poids net est le poids officiel réduit d'un pourcentage variant selon les saisons. Ces pourcentages compensent les contaminants qui sont transportés avec les pneus : terre, sable, roches, eau, glace, neige, etc. Les pourcentages de réduction sont les suivants :

- du 1^{er} décembre au 31 mars : 7,5 %;
- du 1^{er} avril au 31 octobre : 2,5 %;
- du 1^{er} au 30 novembre : 5 %.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de réévaluer les pourcentages de réduction au cours de la convention d'aide financière.

Point de collecte :

Place d'affaires, au Québec, de toute entreprise ayant l'équipement requis pour changer et déjancer les pneus hors d'usage de même que l'endroit désigné par toute municipalité procédant à la récupération des pneus hors d'usage. Un centre de traitement peut aussi être un point de collecte.

Poudrette :

Particules de pneu finement dispersées de granulométrie généralement inférieure à 2,4 mm (huit mailles), comportant moins de 1 % de fibre et de métal et sans autre contaminant.

Programme :

Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage 2021-2026.

Recyclage :

Réintroduction de matière dans un processus de production qui le dévie du flux de déchets, à l'exception de l'utilisation comme combustible. Cela inclut notamment :

- Procédé de découpage ou de déchiquetage des pneus hors d'usage sous forme de copeaux en vue de leur usage dans un nouveau produit ou en vue de leur utilisation dans des travaux de génie civil;
- Procédé de transformation des pneus hors d'usage en poudrette avec ou sans fabrication d'un produit commercialisable;
- Procédé de découpage, d'assemblage et de fabrication de nouveaux produits finis commercialisables en utilisant des parties ou l'entièreté du pneu;
- Procédé dont au moins 50 % des extrants servent à remplacer une matière vierge utilisée dans un autre procédé.

Réemploi :

Utilisation répétée d'un produit sans modification de son apparence ou de ses propriétés. Pour les fins de ce programme, est considéré comme du réemploi, le procédé de remoulage de « talon à talon », qui vise la restauration intégrale de pneus hors d'usage pour lesquels toutes les parties extérieures d'un côté à l'autre du pneu, y compris la zone basse et les flancs, sont remplacées par une couche de nouveau caoutchouc qui sera moulée au profil désiré.

Traitement :

Procédés de réemploi, de recyclage ou de valorisation énergétique.

Transporteur :

Transporteur de pneus hors d'usage à qui un contrat de collecte ou de transport a été octroyé par RECYC-QUÉBEC.

Valorisation énergétique :

Destruction thermique ayant un bilan énergétique positif et un rendement énergétique minimal requis contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (Loi sur la qualité de l'environnement, RLRC, chapitre Q-2, article 53.4.1). Pour les fins de ce programme, le procédé doit utiliser au moins 50 % de composantes du pneu pour leur valeur énergétique.

2 OBJECTIFS ET PROJETS ADMISSIBLES

2.1 Objectifs

Le présent programme concerne le traitement de pneus hors d'usage pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 31 décembre 2026.

Il s'adresse aux centres de traitement en mesure de traiter des pneus hors d'usage par réemploi, recyclage ou valorisation. Les pneus sont livrés par un transporteur directement au centre de traitement.

Le programme est ouvert à des centres de traitement (remoulage, recyclage, ou valorisation) situés au Québec ainsi qu'à ceux hors Québec (Ontario, Maritimes, Nord-Est des États-Unis). Les pneus seront livrés à la place d'affaires au Québec le cas échéant ou directement au centre de traitement à l'extérieur de la province.

Les propositions seront évaluées selon les critères spécifiés aux sections 2 et 4. Les conventions ne seront sujettes à aucune garantie d'approvisionnement.

2.2 Demandeurs admissibles

Sont admissibles à titre de demandeurs tout centre de traitement ou exploitant de centre de traitement de pneus hors d'usage situés au Québec ou à l'extérieur du Québec.

Les demandeurs doivent respecter les exigences suivantes :

- Être propriétaires ou exploitants de centres de traitement de pneus hors d'usage situés au Québec, ou hors Québec;
- Être légalement constitués et posséder ou exploiter un centre de traitement;
- Ne pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité², ou toute autre législation similaire applicable à un centre de tri situé à l'extérieur du Canada;
- Ne pas, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, avoir fait défaut de respecter leurs obligations dans le cadre d'une aide financière octroyée par RECYC-QUÉBEC et dont la convention a dû être résiliée;
- Ne pas apparaître au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), lequel peut être consulté en suivant cet hyperlien :

→ <https://amp.quebec/rena/>

Cette disposition est également applicable aux partenaires (y compris les membres d'un regroupement d'entreprises), leurs sous-traitants ainsi que leurs sociétés affiliées (filiales, sociétés appartenant au même groupe, etc.).

² Principe de développement durable : efficacité économique

- Disposer des autorisations environnementales requises pour le traitement de pneus hors d'usage et opérer en conformité avec les lois et réglementations en vigueur³;

RECYC-QUÉBEC fera une vérification auprès du MELCCFP, ou de tout autre organisme ou ministère qu'elle jugera pertinent, afin de s'assurer de la conformité environnementale du demandeur. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide si elle juge que les informations reçues démontrent un non-respect jugé important de la réglementation environnementale qui lui est applicable.

2.3 Projets admissibles

Ce programme vise à soutenir, en priorité, les centres de traitement de pneus hors d'usage du Québec visés par le programme pour des activités de remoulage, de recyclage ou de valorisation énergétique de petits pneus, de pneus d'auto, de camion, ou de pneus sales. Il s'adresse aussi aux centres de traitement qui se situent hors Québec.

À noter que la génération de pneus usagés obéit à une fluctuation saisonnière importante. C'est surtout durant la période de forte génération, soit entre le 15 octobre et le 15 janvier et entre le 15 mars et le 15 mai, que les pneus seront disponibles pour traitement.

Les projets soumis devront en outre respecter les critères suivants :

- Viser les pneus hors d'usage définis au programme, soit ceux couverts par le droit spécifique sur les pneus neufs de Revenu Québec (voir section 1). Les pneus traités ne peuvent pas provenir d'une autre province ou d'un autre pays. Les produits fabriqués peuvent, cependant, être vendus au Québec ou exportés vers des marchés hors Québec;
- Comprendre tous les documents obligatoires complétés et les pièces justificatives nécessaires lors de son dépôt (voir section 10);
- Conformément à la Politique linguistique de RECYC-QUÉBEC, tout document déposé par les demandeurs doit être rédigé en français.

³ Principes de développement durable : protection de l'environnement

3 AIDE FINANCIÈRE

3.1 Aide financière de base au traitement

Pour chaque pneu traité par un centre de traitement, RECYC-QUÉBEC offrira une aide financière au traitement. Les niveaux de ces aides financières sont présentés dans le tableau ci-après en fonction du type de pneus hors d'usage et du niveau de traitement dans la hiérarchie des 3RV.

Ces montants couvrent également toutes les étapes connexes au traitement, incluant notamment le tri des pneus ou le contrôle qualité de la matière entrante par le centre de traitement, s'il y a lieu. Ces montants sont applicables pour toute la durée de la convention à intervenir.

NIVEAU 3RV	TYPE DE PNEUS	MONTANT
Recyclage	Petits pneus et pneus automobile	115 \$/tonne
	Pneus camion	75 \$/tonne
Valorisation énergétique	Petits pneus, pneus automobile et camion	60 \$/tonne
	Pneus sales	150 \$/tonne

Tableau 1 : Montant d'aide financière accordé pour la période 2024-2026

Le centre de traitement devra déduire du poids des pneus hors d'usage qui lui sont livrés par un transporteur, un pourcentage de réduction saisonnière pour tenir compte de la saleté, de l'eau, de la glace et des contaminants. Cette réduction sera de 2,5 % si la pesée des pneus hors d'usage a été effectuée au cours des mois d'avril à octobre, de 5 % si la pesée a été effectuée au cours du mois de novembre et de 7,5 % si la pesée a été effectuée au cours des mois de décembre, janvier, février ou mars.

À noter que l'ensemble des montants désignés dans ce document sont en \$CAD.

3.2 Modalités de versement de l'aide financière

Les montants d'aide seront versés par RECYC-QUÉBEC au centre de traitement mensuellement, sur présentation d'une preuve de transformation dans les quarante-cinq jours suivant la remise, par le Centre de traitement à RECYC-QUÉBEC, du rapport de suivi des opérations de traitement, accompagné de la preuve des pesées officielles.

Malgré ce qui précède, RECYC-QUÉBEC pourra suspendre ou interrompre tout paiement en cas d'accumulation indue, soit au-delà des capacités prévues par le certificat d'autorisation, de produits issus de la transformation sans qu'ils soient vendus ou cédés par le Centre de traitement. RECYC-QUÉBEC pourra également suspendre ou interrompre tout paiement tant que les suivis demandés par RECYC-QUÉBEC (section 7.3) n'auront pas été obtenue à sa satisfaction.

Les documents à présenter pour les réclamations sont détaillés à la section 6.7.

4 ATTRIBUTION DES QUANTITÉS

Les quantités à traiter prévues ne seront pas garanties et seront limitées à dix mille (10 000) tonnes par année, par centre de traitement et par convention. Les centres de traitement reconnaissent et acceptent que même si leur projet est accepté par RECYC-QUÉBEC et qu'une convention d'aide financière intervient entre les parties, il est possible qu'aucun pneu hors d'usage ne leur soit livré dans le cadre du présent programme.

Les pneus hors d'usage attribués seront ceux qui ne peuvent pas être traités par les centres de traitement du premier appel de propositions. Les pneus seront octroyés en suivant la hiérarchie des 3RV ainsi qu'en fonction des évaluations des propositions (voir sections 2 et 4). Les centres de traitement au Québec ou possédant une place d'affaires au Québec seront priorisés, en accord avec le Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage.

À titre indicatif, l'évaluation des propositions sera réalisée en fonction des critères suivants :

- hiérarchie des 3RV visée par le débouché⁴;
- la distance totale parcourue par la matière jusqu'au traitement final⁵;
- valeur ajoutée des produits/débouchés actuels et futurs⁶;
- capacité d'entreposage;
- capacité financière de l'entreprise;
- risques (environnementaux, opérationnels, réglementaires, etc.)⁷;
- actions relatives au développement durable.

RECYC-QUÉBEC sélectionnera, en fonction de ces critères, les centres de traitement qui, à son avis, présentent les meilleures propositions et se réserve le droit de refuser toute proposition.

⁴ Principe de développement durable : Protection de l'environnement

⁵ Principe de développement durable : Protection de l'environnement

⁶ Principe de développement durable : Efficacité économique

⁷ Principe de développement durable : Internalisation des coûts

5 CONSIDÉRATIONS ADMINISTRATIVES

5.1 Propriété des pneus hors d'usage

Le centre de traitement devient propriétaire des pneus hors d'usage à compter du moment où le transporteur prend possession des pneus hors d'usage à un point de collecte.

Le centre de traitement devra déclarer à RECYC-QUÉBEC le nombre de pneus hors d'usage vendus ou donnés à un tiers et rembourser les coûts du transport, incluant la prime au carburant, de ces pneus hors d'usage.

5.2 Engagements administratifs du centre de traitement

En déposant une proposition dans le cadre de ce programme, le centre de traitement s'engage, si elle est acceptée, à :

- Respecter toutes procédures administratives édictées par RECYC-QUÉBEC pour assurer la bonne gestion du programme;
- Collaborer avec RECYC-QUÉBEC dans le cadre de l'exécution de la convention d'aide financière et appliquer toutes les instructions et recommandations de RECYC-QUÉBEC relatives à la façon d'exécuter les obligations prévues à la convention d'aide financière;
- S'il y a lieu, assumer le coût supplémentaire causé par le non-respect des modalités des instructions de réception des pneus hors d'usage à l'intention des transporteurs;
- Divulguer, dès sa connaissance, à RECYC-QUÉBEC toute problématique, tout retard ou toute difficulté matérielle, technique ou financière, reliés au traitement ou à l'accumulation de pneus hors d'usage ou de produits issus de la transformation. Dans de tels cas, le centre de traitement s'engage à collaborer avec RECYC-QUÉBEC pour la recherche de solutions :
 - Maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la convention d'aide financière, toutes les mesures, assurances et garanties nécessaires pour assurer la sécurité des opérations découlant de ses obligations aux termes des présentes et, plus particulièrement, prévenir les risques d'incendie, selon les normes, conditions et directives des dispositions législatives, du MELCCFP ou du service des incendies;
 - Respecter strictement toutes demandes, directives ou instructions de tout assureur auprès de qui une assurance a été contractée dans le cadre de cette convention d'aide financière ou qui couvre un risque pouvant survenir au cours de ou à l'occasion de l'exécution de la convention d'aide financière à intervenir.

5.3 Assurances

Le centre de traitement s'engage à souscrire, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la convention d'aide financière, une assurance couvrant la responsabilité environnementale d'un montant minimum de 3 000 000 \$ par événement, couvrant tous les dommages matériels, corporels, moraux ou autres, dont la franchise n'excède pas 50 000 \$, et d'en fournir la preuve et une copie à RECYC-QUÉBEC.

6 CONSIDÉRATIONS OPÉRATIONNELLES

En déposant une proposition, le centre de traitement s'engage, si elle est acceptée, à recevoir, à transformer les pneus hors d'usage selon la méthodologie soumise dans sa proposition et à assurer des débouchés pour tous les produits issus de ce traitement, et ce, conformément aux instructions de réception des pneus hors d'usage émises à l'intention des transporteurs, à la répartition établie par RECYC-QUÉBEC et à son autorisation environnementale.

6.1 Livraison des pneus

Les pneus seront livrés entiers au Centre de traitement ou au point de livraison assigné par le Centre de traitement.

En tout temps, le centre de traitement doit maintenir disponibles, à son site ou à tout autre endroit indiqué, une ou des aires d'entreposage conformes à tous égards à toute législation applicable, et ce, d'une superficie totale minimalement suffisante pour recevoir et traiter les pneus hors d'usage qui doivent lui être livrés dans la journée.

Le centre de traitement ne doit accepter du transporteur que des pneus hors d'usage visés par le programme et s'assurer que tout chargement de pneus hors d'usage livré à son site ou à tout autre endroit indiqué est conforme aux informations fournies par le transporteur et, dans le cas contraire, aviser RECYC-QUÉBEC sans délai.

Lors des livraisons au centre de traitement, le transporteur est responsable du contenu des livraisons. Si des matières, des débris ou autres que des pneus hors d'usage visés par le programme sont livrés chez le centre de traitement lors du déchargement des remorques, le transporteur a la responsabilité de reprendre les matières, débris ou autres et de les gérer adéquatement. Au besoin, RECYC-QUÉBEC peut assister le transporteur ou le centre de traitement dans ces démarches. Aucun dédommagement ne pourra être demandé à RECYC-QUÉBEC.

6.2 Instructions aux transporteurs

Bien qu'indirectement concernés par ce programme, des frais de déchargement pourront être facturés par le centre de traitement aux transporteurs, mais ces frais ne pourront excéder un équivalent de 200 \$ par remorque de 53 pieds. Aucuns autres frais ne peuvent être facturés au transporteur outre les éléments mentionnés à 6.1.

Ces frais seront explicités dans un document à produire par le centre de traitement appelé « *Instructions de réception des pneus hors d'usage à l'intention des transporteurs* » qui contiendra les modalités de réception des pneus à l'intention des transporteurs. Dans ces modalités, le centre de traitement devra faire mention, entre autres, des installations de déchargement disponibles.

Le centre de traitement s'engage à ne faire aucune modification à ces instructions qui ait pour conséquence d'entraîner une augmentation des coûts, des obligations ou des responsabilités pour le transporteur ou réduire les obligations du centre de traitement en vertu de la convention d'aide financière à intervenir.

Toute demande de modification aux instructions doit être préalablement approuvée par RECYC-QUÉBEC au moins 10 jours avant leur entrée en vigueur afin que RECYC-QUÉBEC puisse aviser les transporteurs.

6.3 Déchargement et manutention

Dans le cas d'une prise de rendez-vous par un transporteur au centre de traitement, le temps alloué pour une livraison à un centre de traitement est d'une heure et demie pour un équipement de 28 pieds ou moins et de trois heures pour un équipement de plus de 28 pieds. L'excédent de temps pendant lequel un transporteur doit demeurer chez un centre de traitement pour compléter une livraison devra être compensé par le centre de traitement au transporteur à raison de 65 \$ de l'heure pour un équipement et un chauffeur et de 80 \$ de l'heure pour un équipement, un chauffeur et un assistant. De plus, pour chaque remorque retenue à un centre de traitement pour une période excédant 48 heures, le transporteur recevra de la part du centre de traitement un dédommagement de 40 \$ par jour ouvrable, à compter du troisième jour.

Dans le cas où le transporteur laisse les remorques en attente de déchargement chez le centre de traitement (shunting), le temps alloué sera de cinq jours ouvrables. Au-delà de ce délai, le transporteur recevra de la part du centre de traitement un dédommagement de 40 \$ par jour ouvrable, à compter du sixième jour.

RECYC-QUÉBEC n'assumera aucune responsabilité relativement à ces activités ou dédommagements.

6.4 Pesée

Le transporteur effectuera les pesées (remorque pleine et vide) à la balance désignée par le centre de traitement. Les coûts de pesée seront aux frais du centre de traitement. Les informations concernant la balance devront être précisées dans le document d'instructions de réception des pneus hors d'usage à l'intention des transporteurs. Les équipements de pesée devront respecter les procédures d'étalonnage et de vérification des balances et appareils de mesure de Mesures Canada (ou équivalent hors Canada).

La calibration des balances devra se faire deux fois par année et un certificat de calibration devra être envoyé, au minimum une fois par année, à RECYC-QUÉBEC à l'adresse suivante :

→ pneus@recyc-quebec.gouv.qc.ca

6.5 Pourcentage de réduction

Le centre de traitement devra déduire du poids des pneus hors d'usage qui lui sont livrés par un transporteur, un pourcentage de réduction saisonnière pour tenir compte de la saleté, de l'eau, de la glace et des contaminants.

Les pourcentages de réduction sont les suivants :

MOIS	RÉDUCTION SAISONNIÈRE
Décembre à mars	7,5 %
Avril à octobre	2,5 %
Novembre	5 %

Tableau 2 : Pourcentage de réduction saisonnière

À noter que les pourcentages de réduction saisonnière pourraient être ajustés pendant la durée de la convention d'aide financière, en fonction des travaux d'actualisation de ces variables, réalisés par RECYC-QUÉBEC.

6.6 Arrêt temporaire des activités

Si le centre de traitement prévoit procéder à un arrêt temporaire de ses activités, celui-ci doit obligatoirement aviser RECYC-QUÉBEC un minimum de cinq jours ouvrables avant la date d'arrêt. Ces informations doivent être envoyées par courriel à l'adresse suivante :

→ pneus@recyc-quebec.gouv.qc.ca.

6.7 Utilisation du portail Internet

Un portail Internet est rendu disponible par RECYC-QUÉBEC à l'ensemble des intervenants du programme (points de collecte, transporteurs, centres de traitement et RECYC-QUÉBEC). Ce portail doit être utilisé par les centres de traitement pour leurs suivis. Il se trouve à l'adresse suivante :

→ <https://pneus.recyc-quebec.gouv.qc.ca>.

Il permet aux centres de traitement de suivre les quantités de pneus reçus et de suivre les réclamations pour le traitement des pneus hors d'usage, tant en termes de quantité que de montant versé.

Les coupons de pesée fournis avec les réclamations de traitement devront inclure le nom du transporteur, le numéro de la déclaration de transport (fourni par le transporteur), le

numéro de la pesée, le numéro de la remorque, la date et l'heure de la pesée ainsi que les poids pleins et vides des véhicules.

Les coupons de pesée originaux doivent être transmis en ordre numérique, par numéros de déclaration de transport, à RECYC-QUÉBEC avec la réclamation du centre de traitement. Un rapport électronique des coupons de pesées devra aussi accompagner la réclamation du centre de traitement.

Les numéros de pesée ainsi que les numéros des déclarations de transport doivent apparaître sur le coupon de pesée. Un écart de 25 % est toléré entre le poids net et le poids théorique. Au-delà de ce pourcentage, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'utiliser le poids théorique, sans réduction saisonnière, pour les fins de rémunération du transporteur. Le cas échéant, le centre de traitement sera avisé de l'ajustement des quantités par RECYC-QUÉBEC.

Par exemple :

Pour une pesée en décembre, soit à 7,5 % de réduction saisonnière et un chargement de 1 000 pneus, soit une pesée théorique de 10 000 kg, donc un poids net maximum toléré de 12 500 kg.

Une déclaration de transport avec une pesée officielle de 11 000 kg : moins la réduction saisonnière de 7,5 % = 10 175 kg seront payés à 10 175 kg.

Une déclaration de transport avec une pesée officielle de 15 000 kg : moins la réduction saisonnière de 7,5 % = 13 875 kg seront payés au poids théorique, soit de 10 000 kg.

Un membre du personnel du centre de traitement peut sur demande suivre une formation sur le portail du programme de RECYC-QUÉBEC d'une durée d'environ une heure.

7 INSPECTION ET VÉRIFICATION

7.1 Inspections

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de faire vérifier et inspecter par des personnes autorisées par elle, sans préavis, mais durant les heures normales d'ouverture, toute activité relative aux obligations du centre de traitement. À cet effet, le centre de traitement devra permettre à de telles personnes autorisées d'avoir accès à ses installations. Le centre de traitement sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives que lui donnera RECYC-QUÉBEC à la suite de ces vérifications et inspections, dans la mesure où elles se situent dans le cadre de la convention d'aide financière.

RECYC-QUÉBEC peut, en outre, requérir, même sous serment, de toute personne ou tout employé du centre de traitement, les renseignements jugés nécessaires, tels des renseignements étant consignés par écrit et exiger la signature de l'intéressé. La personne autorisée par RECYC-QUÉBEC peut également exiger la production de tout

document pertinent, en faire copie et la certifier conforme à l'original. Une telle copie est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

Les personnes autorisées par RECYC-QUÉBEC peuvent se faire assister par un agent de la paix dans l'exercice de leurs fonctions. Toute vérification ou inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le Centre de traitement de sa responsabilité à l'égard de l'exécution intégrale de ses obligations en vertu de la convention d'aide financière.

7.2 Suivis hebdomadaires

Les centres de traitements devront effectuer un suivi hebdomadaire de leurs opérations avec RECYC-QUÉBEC.

Ainsi, **chaque lundi avant 10 h**, le centre de traitement devra fournir :

- Le résumé des quantités de remorques reçues et traitées;

Et, s'il y a lieu :

- L'inventaire du nombre de remorques entreposées sur le site ou les quantités entreposées sur le site.

Un modèle de gabarit à compléter et à utiliser obligatoirement sera fourni au centre de traitement par RECYC-QUÉBEC à la suite de la signature de la convention.

7.3 Autres suivis possibles

À la demande de RECYC-QUÉBEC, les centres devront également fournir :

- Un rapport vérifié de l'inventaire physique des pneus hors d'usage, des produits finis et des produits en cours et à informer RECYC-QUÉBEC de la date précise de telle prise d'inventaire, au moins soixante jours avant celle-ci;
- Tous les documents et renseignements requis par RECYC-QUÉBEC afin de démontrer, de façon précise et à sa satisfaction, le taux de transformation des pneus hors d'usage en un autre produit.

8 DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ

Le centre de traitement est responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, représentants ou autres personnes dont il est légalement responsable dans le cours de ou à l'occasion de l'exécution de la convention d'aide financière.

Le centre de traitement doit indemniser et tenir RECYC-QUÉBEC et ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants, agents, mandataires, représentants, successeurs et ayants cause à couvert en toutes circonstances, à l'égard des demandes, poursuites, jugements, dommages, frais et pertes, sinistres ou allégations de sinistre ou réclamations résultant de tous dommages causés par des gestes posés ou des omissions découlant des fonctions du centre de traitement et liés à la réalisation ou l'exercice de ses activités.

Sans limiter ce qui précède, cet engagement vaudra à l'encontre des demandes, poursuites, jugements, dommages, frais et pertes que pourrait occasionner aux bénéficiaires de cette indemnisation l'exercice contre eux des recours prévus par les lois et réglementations environnementales notamment dans les cas suivants :

- L'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant dont le centre de traitement a eu la garde;
- Une autorité gouvernementale ou toute autre personne engage des frais pour remédier à la contamination découlant du traitement par le centre de traitement des pneus hors d'usage;
- En raison de telle contamination, des dommages corporels, matériels ou moraux sont subis ou la qualité de l'environnement est détériorée;
- Toute autre circonstance où une autorité gouvernementale considère, à juste titre, que les biens du centre de traitement utilisés aux fins du traitement sont dans un état non conforme aux Lois environnementales.

Ces obligations sont inconditionnelles et elles ne sont pas diminuées par la connaissance par RECYC-QUÉBEC d'une non-conformité avec les lois et réglementations environnementales.

Le centre de traitement doit respecter les dispositions législatives et réglementaires et transmettre sans délai à RECYC-QUÉBEC et au MELCCFP (ou équivalent hors Québec) tout avis faisant état d'une violation réelle ou possible aux lois et réglementations environnementales.

En cas d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet d'un contaminant dans l'environnement, le centre de traitement doit aviser RECYC-QUÉBEC et le MELCCFP (ou équivalent hors Québec) sans délai à compter du moment où il en a connaissance et contenir ces émissions, dépôts, dégagements ou rejets et réparer immédiatement les dommages causés.

9 RECONNAISSANCE « ICI ON RECYCLE + »

Pour les entreprises situées au Québec seulement, l'appel de propositions est assorti d'une écocondition qui vise la responsabilisation des promoteurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles. Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent appel de propositions devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum, une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » ICI on recycle +.

Un délai de six mois après la date de la signature de la convention par RECYC-QUÉBEC est permis afin de faire les démarches et d'obtenir sa reconnaissance sans quoi l'aide financière ne sera plus versée et la convention d'aide financière pourrait être résiliée par RECYC-QUÉBEC⁸.

10 DÉPÔT D'UNE PROPOSITION

Le programme restera ouvert jusqu'au 31 décembre 2026.

La description de la proposition doit être suffisamment détaillée, dans les documents soumis par le demandeur auprès de RECYC-QUÉBEC pour en permettre une analyse approfondie. Toute demande doit être envoyée en utilisant les formulaires prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC à l'adresse suivante :

→ [RECYC-QUÉBEC - Se conformer et gérer vos matières résiduelles en entreprise \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

Pour être considérée, toute demande doit minimalement contenir les documents suivants :

1. Le **formulaire de demande** dûment rempli, daté et signé par un représentant du demandeur dûment autorisé;
2. Une copie de l'**autorisation environnementale** pour le traitement de pneus hors d'usage⁹;
3. Un **plan de traitement** contenant au minimum le schéma de procédé, un bilan de masse avec la quantification des matières entrantes et sortantes, l'analyse de marché incluant les produits visés, les clients, les marchés potentiels incluant les tendances actuelles et anticipées, les prix, les opportunités et les contraintes, les investissements requis et les frais d'exploitation prévus (pro forma trois ans);

⁸ Principe de développement durable : production et consommation responsables

⁹ Principe de développement durable : protection de l'environnement

4. Les **états financiers** (vérifiés ou en mission d'examen) du demandeur, pour les trois dernières années. Pour une entreprise en démarrage, veuillez fournir des prévisions financières sur trois ans ainsi que des preuves de financement pour l'implantation et pour suffire aux liquidités¹⁰;
5. Si applicable et si le demandeur emploie 50 personnes ou plus depuis au moins six mois, il doit fournir l'un des documents suivants :
 - i. une attestation d'inscription auprès de l'Office québécois de la langue française, délivrée depuis moins de 24 mois;
 - ii. une attestation d'application d'un programme de francisation;
 - iii. un certificat de francisation conforme.
6. Si applicable, **déclaration concernant les activités de lobbyisme** exercées auprès de RECYC-QUÉBEC.

Tout autre document, information ou complément que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir du demandeur devra être fourni dans le délai indiqué.

Bien que non inclus dans les critères d'évaluation, le centre de traitement est également invité à présenter les éléments suivants dans sa demande :

- La structure et les mécanismes opérationnels qui seront appliqués pour assurer une bonne collaboration avec RECYC-QUÉBEC et ses partenaires;
- La constitution de son équipe et une brève description de fonctionnement pour la réalisation du mandat;
- Toutes autres informations qu'il jugera pertinentes pour soutenir sa demande.

RECYC-QUÉBEC préconisant la réduction de l'utilisation du papier, tous les documents requis doivent être transmis par courriel à l'adresse :

→ app@recyc-quebec.gouv.qc.ca

À la suite d'un premier examen de la demande, RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si son projet est admissible ou non, et ce, dans un délai de 20 jours ouvrables suivants le dépôt de la demande. Ce n'est qu'une fois que le projet sera jugé admissible par RECYC-QUÉBEC que celui-ci pourra être soumis pour analyse.

11 ANALYSE DES PROPOSITIONS

Les dossiers déposés doivent être complets relativement à la documentation demandée; les dossiers incomplets pourraient faire l'objet d'un refus. Une demande d'aide financière pourrait être refusée dans l'éventualité où des informations demandées par RECYC-QUÉBEC au demandeur en cours d'analyse ne seraient pas fournies à RECYC-QUÉBEC

¹⁰ Principe de développement durable : efficacité économique

dans le délai accordé. RECYC-QUÉBEC procédera à l'évaluation des demandes de façon confidentielle. Seuls les projets qui respectent les critères d'admissibilité de l'appel de propositions seront évalués par le comité formé à cette fin.

L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC seront pris en compte dans l'évaluation de la demande. Une rencontre avec le demandeur pourrait aussi avoir lieu afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information.

Un comité sera chargé de l'analyse des propositions. Sous aucune considération le nom des membres du comité qui seront chargés de l'évaluation des propositions ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard de cet appel de propositions pourrait être sanctionnée par le rejet de son projet.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du présent appel de propositions et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un centre de traitement au détriment d'un autre.

12 CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Lorsqu'une proposition est retenue par RECYC-QUÉBEC aux fins du présent appel de propositions, une convention d'aide financière est signée entre le centre de traitement et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y sont précisés. Dans cette convention, le centre de traitement s'engage notamment à remettre tout document nécessaire permettant de démontrer à RECYC-QUÉBEC les opérations de traitement des pneus hors d'usage, ainsi qu'à obtenir et à maintenir toutes les autorisations (notamment environnementales) requises pour le traitement. Un modèle de convention est disponible en annexe de ce document.

13 POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Courriel :

→ app@recyc-quebec.gouv.qc.ca

ANNEXE – MODÈLE DE CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

**CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
TRAITEMENT DE PNEUS HORS D'USAGE 2024-2026**

Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage 2021-2026

N° de contrat: **XXXX**

ENTRE :

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage* (RLRQ, chapitre S-22.01), ayant son siège social au 300, rue Saint-Paul, bureau 411, Québec (Québec) G1K 7R1 et une place d'affaires située au 141, avenue du Président-Kennedy, 8^e étage, Montréal (Québec) H2X 1Y4, ici représentée par Emmanuelle Géhin, présidente-directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes;

Ci-après appelée : « RECYC-QUÉBEC »;

ET :

XXXX, personne morale légalement constituée ayant son siège au **XXXX**, représentée par **XXXX**, administrateur, dûment autorisé aux fins des présentes;

Ci-après appelée : le « Centre de traitement »;

Ci-après collectivement appelés : les « Parties »

Préambule

Les PARTIES, dans le but de conclure le présent contrat, déclarent ce qui suit :

1. RECYC-QUÉBEC a le mandat de gérer le Programme québécois de gestion des Pneus hors d'usage 2021-2026, ci-après appelé le « Programme »;
2. Dans le cadre du Programme, les pneus hors d'usage doivent être transportés vers des centres de traitement pour y être traités;
3. À cet effet, RECYC-QUÉBEC a lancé un programme d'aide financière afin d'octroyer des quantités de pneus à traiter à des Centres de traitement;
4. le Centre de traitement a déposé une proposition, laquelle a été acceptée par RECYC-QUÉBEC;
5. En contrepartie du traitement de ces pneus hors d'usage, RECYC-QUÉBEC versera une aide financière au centre de traitement;
6. Les Parties désirent établir par les présentes les modalités de l'octroi de cette aide financière au Centre de traitement afin que celui-ci traite une certaine quantité de pneus hors d'usage;

Le préambule fait partie intégrante du contrat.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIVIT :

Contenu du contrat

7. Les documents annexés énumérés ci-dessous font partie intégrante du contrat :

Annexe A : Cadre normatif;

Annexe B : Autorisations environnementales et Proposition du Centre de traitement.

Ce contrat et les documents annexés constituent le contrat global entre les parties (ci-après appelé le : « Contrat ») et a préséance sur tout compréhension, représentation, engagement ou entente préalable, écrits ou verbaux.

En cas de contradiction entre le présent contrat et les annexes, le présent contrat aura préséance.

Définitions

8. Dans ce Contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :
- a) « **Autorité gouvernementale** » désigne un gouvernement, une municipalité, une communauté urbaine et toute autre personne morale de droit public et leurs ministères, organisme, direction, département, commission, service, bureau, de même que toute personne exerçant des fonctions ministérielles, judiciaires, quasi-judiciaires, réglementaires ou administratives;
 - b) « **Centre de traitement** » désigne une installation qui recevra des pneus hors d'usage du Programme en vue de leur traitement;
 - c) « **Contaminant** » désigne un contaminant tel que défini au paragraphe 5 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c. Q-2);
 - d) « **Environnement** » désigne l'environnement tel que défini au paragraphe 8 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ c. Q-2);
 - e) « **Instructions de réception des pneus hors d'usage à l'intention des Transporteurs** » désigne les modalités de réception des pneus hors d'usage des centres de traitement fourni à RECYC-QUÉBEC par ces derniers à l'intention des Transporteurs. Ce document contient, entre autres, l'adresse du site, les heures d'ouverture, les frais de déchargement (s'il y a lieu), les équipements de réception des pneus hors d'usage présents sur le site ainsi que les informations concernant les balances à utiliser pour la pesée des camions;
 - f) « **Lois environnementales** » désignent la législation applicable qui a trait en tout ou en partie à l'Environnement ou à sa protection, ainsi que toute action prise conformément à celle-ci, dont notamment les lois, règlements, traités, conventions, codes, ordonnances, avis d'infraction, injonctions, décrets, arrêtés en conseil, décisions et jugements, adoptés, publiés, envoyés ou rendus par toute Autorité gouvernementale compétente;
 - g) « **MELCCFP** » désigne le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
 - h) « **Permis** » désigne, de manière non limitative, tous les permis, licences, certificats, approbations, attestations, accréditations et consentements émis, accordés ou signés par toute Autorité gouvernementale, requis

pour l'exécution des obligations du Centre de traitement prévues au Contrat;

- i) « **Place d'affaires du Centre de traitement** » désigne la place d'affaires identifiée aux Instructions de réception des pneus hors d'usage à l'attention des Transporteurs vers laquelle un Transporteur doit transporter les Pneus hors d'usage;
- j) « **Pneu hors d'usage** » désigne un pneu sur lequel un droit spécifique sur les pneus neufs s'applique selon la définition énoncée dans la Loi sur la taxe de vente du Québec et qui est laissé en fin de vie utile à un des points de collecte du Programme ou destiné à l'abandon. Ce pneu ne peut plus être utilisé pour l'usage auquel il était destiné, notamment pour cause d'usure, de dommage ou de défaut. Sont assimilés aux pneus hors d'usage les pneus coupés en morceaux ou déchiquetés;
- k) « **Poids officiel** » désigne le poids qui apparaît sur le coupon de pesée émis par le Centre de traitement (ou exceptionnellement une balance certifiée à proximité);
- l) « **Poids théorique** » est calculé avec le poids moyen du type de pneu multiplié par le nombre de pneus inscrit aux bons de récupération. Les poids moyens des pneus sont les suivants : pneus automobiles, 10 kg; pneus de camions, 52 kg; petits pneus, 5kg; pneus de chariot élévateur, 40 kg;
- m) « **Poids net** » est le poids officiel réduit d'un pourcentage variant selon les saisons. Ces pourcentages compensent pour les contaminants qui sont transportés avec les pneus : terre, sable, roches, eau, glace, neige, etc.
- n) « **Point de collecte** » signifie place d'affaires, au Québec, de toute entreprise ayant l'équipement requis pour changer et déjancer les pneus hors d'usage de même que l'endroit désigné par toute municipalité procédant à la récupération des pneus hors d'usage. Un centre de traitement peut aussi être un point de collecte;
- o) « **Poudrette** » désigne des particules de pneu finement dispersées de granulométrie généralement inférieure à 2,4 mm (huit mailles), comportant moins de 1 % de fibre et de métal et sans autre contaminant;
- p) « **Programme** » désigne le *Programme québécois de gestion des pneus hors d'usage 2021-2026*;

- q) « **Recyclage** » désigne la réintroduction de matière dans un processus de production qui le dévie du flux de déchets, à l'exception de l'utilisation comme combustible. Cela inclut notamment :
- procédé de découpage et/ou de déchiquetage des pneus hors d'usage sous forme de copeaux en vue de leur usage dans un nouveau produit ou en vue de leur utilisation dans des travaux de génie civil;
 - procédé de transformation des pneus hors d'usage en poudrette avec ou sans fabrication d'un produit commercialisable;
 - procédé de découpage, d'assemblage et de fabrication de nouveaux produits finis commercialisables en utilisant des parties ou l'entièreté du pneu;
 - procédé dont au moins 50 % des extrants servent à remplacer une matière vierge utilisée dans un autre procédé.
- r) « **Réemploi** » désigne l'utilisation répétée d'un produit, sans modification de son apparence ou de ses propriétés. Pour les fins du Programme, est considéré comme du réemploi le procédé de remoulage de « talon à talon », qui vise la restauration intégrale de pneus d'auto hors d'usage dans lequel toutes les parties extérieures, d'un côté à l'autre du pneu, y compris la zone basse et les flancs, sont remplacées par une couche de nouveau caoutchouc qui sera moulée au profil désiré. Le rechapage des pneus de camion n'est pas couvert par ce programme d'aide financière;
- s) « **Traitement** » désigne les procédés de réemploi, de recyclage, de conditionnement ou de valorisation énergétique;
- t) « **Transporteur** » désigne un transporteur de pneus hors d'usage à qui un contrat de collecte et/ou de transport a été octroyé par RECYC-QUÉBEC;
- u) « **Valorisation énergétique** » désigne la destruction thermique ayant un bilan énergétique positif et un rendement énergétique minimal requis contribuant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (Loi sur la qualité de l'environnement, RLRC, chapitre Q-2, article 53.4.1). Pour les fins du Programme, le procédé doit utiliser au moins 50 % de composantes du pneu pour leur valeur énergétique.

Information, examen et vérification

9. Tous les documents, registres et données que RECYC-QUÉBEC demande au Centre de traitement de lui soumettre ne le sont que pour des fins d'information, examen et vérification. Par conséquent, le Centre de traitement n'est aucunement

de ce fait dégagé de ses obligations aux termes du Contrat et le fait d'ainsi soumettre ces documents, registres et données ne doit aucunement être interprété, directement ou indirectement, comme un transfert de quelque risque ou responsabilité du Centre de traitement à RECYC-QUÉBEC ou une acceptation par RECYC-QUÉBEC d'assumer quelque risque ou responsabilité du Centre de traitement aux termes du Contrat ou de la législation applicable, les seules obligations de RECYC-QUÉBEC étant décrites au Contrat.

Entrepreneurs indépendants

10. Le Centre de traitement ainsi que ses dirigeants, administrateurs, mandataires et préposés ne sont pas, ne doivent pas être considérés, et ne sont pas réputés être des employés, représentants, mandataires ou préposés de RECYC-QUÉBEC.
11. Le Centre de traitement est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel affecté à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités et notamment, se conformer à la législation applicable, incluant plus particulièrement celles régissant les conditions ou relations de travail et le Centre de traitement doit tenir RECYC-QUÉBEC exempté de toutes réclamations à cet égard.

Objet et durée du Contrat

12. RECYC-QUÉBEC accepte de verser au Centre de traitement une aide financière d'un montant maximal de XXXX dollars (XXXX \$) afin que celui-ci traite les Pneus hors d'usage admissibles au Programme qui lui seront livrés, le tout conformément à sa proposition (Annexe B) et à la quantité attribuée par le programme d'aide financière (Annexe A) de XXXX tonnes, étant entendu qu'aucune quantité minimale n'est garantie.
13. Nonobstant sa date de signature, le Contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les deux **PARTIES** et, à moins qu'il n'y soit mis fin conformément aux autres dispositions des présentes ou de la loi, se termine à la première des éventualités suivantes :
 - a) l'atteinte du montant maximal d'aide financière;
 - b) le 31 décembre 2026.

Advenant une modification aux Lois environnementales en matière de gestion, réemploi, recyclage ou valorisation de Pneus hors d'usage, les Parties à ce Contrat conviennent de négocier de bonne foi les modifications devant être apportées au Contrat afin qu'il soit en tout temps conforme aux règles applicables.

Propriété des Pneus hors d'usage

14. RECYC-QUÉBEC déclare qu'elle n'est en aucun moment et d'aucune façon propriétaire ou possesseur, ou réputée ou présumée être propriétaire ou possesseur des Pneus hors d'usage visés par le Contrat.

Les Parties conviennent que les Pneus hors d'usage destinés au traitement sont la propriété du Centre de traitement à compter du moment où un Transporteur désigné par RECYC-QUÉBEC en prend possession à un Point de collecte, étant entendu que le Centre de traitement nie toute responsabilité pour tout dommage causé par les Pneus hors d'usage et résultant uniquement d'une faute du Transporteur désigné par RECYC-QUÉBEC ou d'une personne dont le Transporteur désigné par RECYC-QUÉBEC est légalement responsable, et jusqu'à leur livraison au Centre de traitement.

Obligations du Transporteur

15. RECYC-QUÉBEC s'engage à ce que tout contrat conclu avec un Transporteur qui aura à livrer des Pneus hors d'usage au Centre de traitement stipule que le Transporteur doit :
- a) transporter les Pneus hors d'usage à la Place d'affaires du Centre de traitement et procéder à leur livraison selon les Instructions de réception des Pneus hors d'usage à l'intention des Transporteurs;
 - b) ne livrer que des Pneus hors d'usage libres de tout Contaminant et de toute autre matière ou selon toutes autres ententes convenues entre le Transporteur, le Centre de traitement et RECYC-QUÉBEC;
 - c) conformément aux procédures, normes et directives établies par RECYC-QUÉBEC, faire effectuer les pesées de tout chargement de Pneus hors d'usage, aux frais du Centre de traitement, avant ou à la livraison à la Place d'affaires du Centre de traitement, au site de pesée désigné par le Centre de traitement et reconnu par RECYC-QUÉBEC, le plus rapproché possible de la Place d'affaires du Centre de traitement;
 - d) maintenir en vigueur, pendant toute la durée du Contrat, toutes les mesures et assurances nécessaires pour assurer la continuité des opérations découlant de ses obligations aux termes des présentes.

Obligations du Centre de traitement

16. En tout temps pendant la durée du Contrat, le Centre de traitement s'engage à respecter et faire respecter par ses sous-traitants, le cas échéant, les obligations suivantes :

- a) respecter la législation applicable, incluant notamment les Lois environnementales et en particulier, les règles relatives à l'entreposage des Pneus hors d'usage;
- b) accepter les Pneus hors d'usage livrés par un Transporteur à la Place d'affaires du Centre de traitement et assumer les frais de pesée de ceux-ci;
- c) n'accepter du Transporteur que des Pneus hors d'usage et s'assurer que tout chargement de Pneus hors d'usage livré à la Place d'affaires du Centre de traitement est conforme au connaissance, usuellement appelé « déclaration de transport », qui lui est remis par le Transporteur et dans le cas contraire, informer RECYC-QUÉBEC de toute non-conformité dans les vingt-quatre (24) heures de cette livraison;
- d) ne faire aucune modification aux Instructions de réception des pneus hors d'usage à l'intention des Transporteurs qui ait pour conséquence d'entraîner une augmentation des coûts, obligations ou responsabilités pour le Transporteur ou RECYC-QUÉBEC ou réduire les obligations du Centre de traitement en vertu du Contrat et faire approuver par RECYC-QUÉBEC les modifications aux Instructions du Centre de traitement, au moins dix (10) jours avant leur entrée en vigueur;
- e) avec l'accord préalable écrit de RECYC-QUÉBEC, sélectionner et accumuler les Pneus hors d'usage qui lui sont livrés et qui ne sont pas conformes selon les spécifications du Centre de traitement, tout en correspondant à la définition de Pneu hors d'usage, dans le but de les remettre à un Transporteur désigné par RECYC-QUÉBEC pour qu'ils soient acheminés vers un autre centre de traitement;
- f) traiter les Pneus hors d'usage admissible au Programme conformément à sa proposition (Annexe B);
- g) respecter la limite maximale de frais de déchargement pouvant être facturés par le Centre de traitement aux Transporteurs, soit DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) par remorque. Aucun frais de chargement de pneus issus de l'article e) précédent n'est accepté;
- h) allouer une heure et demie pour une livraison au Centre de traitement dans le cas d'une prise de rendez-vous pour un équipement de vingt-huit (28) pieds ou moins et de trois heures pour un équipement de plus de vingt-huit (28) pieds. L'excédent de temps pendant lequel un Transporteur doit demeurer au Centre de traitement pour compléter une livraison doit être compensé par le Centre de traitement au Transporteur à raison de soixante-cinq dollars (65 \$) de l'heure pour un équipement et un chauffeur et de quatre-vingts dollars (80 \$) de l'heure pour

l'équipement, un chauffeur et un assistant. De plus, le Transporteur doit aussi recevoir de la part du Centre de traitement un dédommagement de quarante dollars (40 \$) par jour ouvrable pour chaque remorque retenue au Centre de traitement pour une période excédant quarante-huit (48) heures;

- i) allouer cinq (5) jours ouvrables dans les cas où le Transporteur laisse les remorques en attente de déchargement (shunting) au Centre de traitement. Le Transporteur doit recevoir de la part du Centre de traitement un dédommagement de quarante dollars (40 \$) par jour ouvrable pour chaque remorque retenue au Centre de traitement pour une période excédant cinq (5) jours ouvrables;
- j) se soumettre à toutes les procédures d'information, d'inspection, d'examen et de vérification requises par RECYC-QUÉBEC et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le Centre de traitement doit donner accès à ses installations à tout inspecteur, vérificateur ou représentant de RECYC-QUÉBEC, sur préavis écrit de sept (7) jours calendrier, lesquels ont droit, à toute heure raisonnable et sans limitation, i) d'examiner tous les livres, registres, contrats, documents comptables ou autres informations utiles et prendre des copies ou des extraits de ces documents afin de vérifier que les dispositions du Contrat sont respectées, ii) exiger, de façon privée, de toute personne (dirigeants, employés, sous-traitants, etc.), les renseignements jugés nécessaires et exiger que tels renseignements soient consignés par écrit sous la signature de l'intéressé, et iii) exiger la production de tout document visé ci-dessus, en faire copie et la certifier conforme à l'original, laquelle copie sera dès lors admissible en preuve avec la même force probante que l'original;
- k) fournir à RECYC-QUÉBEC, sur demande, une déclaration annuelle au 31 décembre de chaque année ou selon la date de fin d'année financière du Centre de traitement. À cette déclaration pourraient être demandés des états financiers vérifiés à jour;
- l) respecter les procédures administratives édictées par RECYC-QUÉBEC pour assurer la bonne gestion du Programme, collaborer entièrement avec RECYC-QUÉBEC dans le cadre de l'exécution du Contrat et appliquer toutes les instructions et recommandations de RECYC-QUÉBEC relatives à la façon d'exécuter les obligations prévues au Contrat;
- m) divulguer à RECYC-QUÉBEC toute problématique, tout retard ou toute difficulté de nature matérielle, technique ou financière, relié, notamment, au traitement, au transport, à la livraison, à la valorisation et à l'accumulation de Pneus hors d'usage ou de produits issus de son traitement et susceptibles d'avoir un impact sur la réalisation du Contrat.

Dans de tels cas, le Centre de traitement s'engage à collaborer avec RECYC-QUÉBEC pour la recherche de solutions;

- n) assumer le coût supplémentaire causé par le non-respect, par le Centre de traitement, des Instructions de réception des pneus hors d'usage à l'intention des Transporteurs;
- o) fournir à RECYC-QUÉBEC, à sa demande et dans le délai alloué et convenu, tous les documents et renseignements requis par RECYC-QUÉBEC afin de démontrer, de façon précise et à sa satisfaction, les quantités de Pneus hors d'usage traités, tels que les rapports hebdomadaires, mensuels et les rapports des prévisions ainsi que la déclaration annuelle;
- p) respecter toutes demandes, directives ou instructions de tout assureur auprès de qui une assurance a été contractée dans le cadre des présentes ou qui couvre un risque pouvant survenir au cours de, ou à l'occasion de l'exécution de ce Contrat;
- q) maintenir en vigueur, pendant toute la durée du Contrat, toutes les mesures et garanties nécessaires pour assurer la sécurité des opérations découlant de ses obligations aux termes des présentes et, plus particulièrement, prévenir les risques d'incendie, selon les normes, conditions et directives de la législation applicable, du MELCCFP ou du service des incendies, ou de toute autre source similaire si le Centre de traitement ne se trouve pas au Québec;
- r) fournir à RECYC-QUÉBEC, sur demande, une attestation de conformité avec la CNESST, ou de toute autre source similaire si le Centre de traitement ne se trouve pas au Québec.

Reconnaissance

Si applicable, le Centre de traitement s'engage à obtenir auprès de RECYC-QUÉBEC une reconnaissance minimale de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE + dans la première année de la signature de ce Contrat afin de continuer à recevoir de l'aide financière accordée par la présente convention. L'information sur le programme ICI ON RECYCLE + est disponible à l'adresse suivante : <http://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/CLIENT/FR/PROGRAMMES-SERVICES/PROG-RECONNAISSANCE/ICI.ASP>.

Obligations de RECYC-QUÉBEC

17. En tout temps, pendant la durée du Contrat, RECYC-QUÉBEC :

- a) doit fournir au Centre de traitement, sur demande, tous les informations et documents nécessaires à l'exécution du Contrat, sauf ceux qui sont confidentiels, protégés ou privilégiés selon le *Code civil du Québec*, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, c. P-39.1) ou autre loi applicable en cette matière;
- b) doit verser au Centre de traitement un montant par tonne métrique de Pneus hors d'usage en fonction des tarifs indiqués au tableau suivant, livrés à sa place d'affaires et traités par celui-ci, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué à l'article 12.

NIVEAU 3RV	TYPE DE PNEUS	MONTANT
Recyclage	Petits pneus, automobile	115 \$/tonne
	Camion	75 \$/tonne
Valorisation énergétique	Petits pneus, automobile, camion	60 \$/tonne
	Pneus sales	150 \$/tonne

Ce montant sera versé mensuellement par RECYC-QUÉBEC au Centre de traitement sur présentation d'une preuve satisfaisante de la livraison (coupons de pesées) et du traitement des Pneus hors d'usage, au cours de la période visée.

Ce montant sera versé pourvu que les conditions imposées par ce Contrat pour le traitement aient été dûment respectées, dans les quarante-cinq (45) jours de la remise par le Centre de traitement à RECYC-QUÉBEC du rapport de suivi des opérations de traitement, accompagné de tous documents pouvant être raisonnablement requis par RECYC-QUÉBEC, incluant la preuve de pesée officielle.

Le Centre de traitement devra déduire du poids officiel des Pneus hors d'usage qui sont livrés par un Transporteur à la Place d'affaires du Centre de traitement, qui est indiqué sur le coupon de pesée officielle, un pourcentage pour tenir compte de la saleté, de l'eau, de la glace et des contaminants. La déduction se calcule automatiquement lors de l'entrée des données dans le portail de RECYC-QUÉBEC. Cette réduction est de 2,5 % si la pesée des Pneus hors d'usage en question a été effectuée au cours des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre ou octobre, de 5 % si la pesée des Pneus hors d'usage en question a été effectuée au cours du mois de novembre et de 7,5 % si la pesée a été effectuée au cours des mois de décembre, janvier, février ou mars.

Dégagement de responsabilité

18. Les Parties sont chacune responsables de tous les dommages qu'elles peuvent causer, ou que peuvent causer leurs employés, sous-traitants, représentants ou autres personnes dont elles sont légalement responsables dans le cours de, ou à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour l'autre partie et tout Transporteur, leurs employés, représentants et ayants droit à l'égard de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures intentées par toute personne, en raison de tout dommage subi dans le cours de, ou à l'occasion de l'exécution du Contrat et causé par ses employés, sous-traitants, représentants et autres personnes dont elle est légalement responsable.

Le Centre de traitement doit indemniser et tenir RECYC-QUÉBEC et ses administrateurs, dirigeants, employés, consultants, agents, mandataires, représentants, successeurs et ayants cause à couvert en toutes circonstances, à l'égard des demandes, poursuites, jugements, dommages, frais et pertes, sinistres ou allégations de sinistre ou réclamations résultant de tous dommages causés par des gestes posés ou des omissions découlant des fonctions du Centre de traitement, ses employés, sous-traitants, représentants et autres personnes dont il est légalement responsable et lié à la réalisation ou l'exercice de leurs activités. Sans limiter ce qui précède, cet engagement vaudra à l'encontre des demandes, poursuites, jugements, dommages, frais et pertes que pourrait occasionner aux bénéficiaires de cette indemnisation l'exercice contre eux des recours prévus par les Lois environnementales notamment dans les cas suivants :

- a) l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet, dans l'Environnement d'un Contaminant dont le Centre de traitement ou un de ses sous-traitants a eu la garde;
 - b) une Autorité gouvernementale, ou toute autre personne engagé des frais pour remédier à la contamination découlant du traitement par le Centre de traitement ou un de ses sous-traitants des Pneus hors d'usage ronds ou déchiquetés;
 - c) en raison de telle contamination, des dommages corporels, matériels ou moraux sont subis ou la qualité de l'environnement est détériorée;
 - d) toute autre circonstance où une Autorité gouvernementale considère, à juste titre, que les biens du Centre de traitement ou d'un de ses sous-traitants utilisés aux fins du traitement sont dans un état non conforme aux Lois environnementales.
19. Les obligations résultant du présent article sont inconditionnelles et ne sont pas diminuées par la connaissance par l'une ou l'autre des parties d'une non-conformité avec les Lois environnementales.

Lois environnementales

20. Le Centre de traitement doit respecter la législation applicable et plus particulièrement, les Lois environnementales et transmettre sans délai à RECYC-QUÉBEC tout avis faisant état d'une violation réelle ou possible aux Lois environnementales liée au présent Contrat.
21. En cas d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet d'un Contaminant dans l'Environnement en lien avec le présent Contrat, le Centre de traitement doit aviser RECYC-QUÉBEC sans délai à compter du moment où il en a connaissance et contenir ces émissions, dépôts, dégagements ou rejets et réparer immédiatement les dommages causés.

Compensation

22. RECYC-QUÉBEC a le droit de payer, à même les sommes qu'elle peut devoir au Centre de traitement, toute somme qui lui est due par celui-ci ou que RECYC-QUÉBEC doit payer à un tiers, aux lieu et place du Centre de traitement.

Plus particulièrement, le Centre de traitement accepte que conformément à l'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, c. A-6.002), lorsque le Centre de traitement est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, RECYC-QUÉBEC puisse, si elle en est requise par le ministre des Finances, transmettre à celui-ci tout ou partie du montant payable en vertu du Contrat afin que le ministre puisse affecter ce montant en tout ou en partie au paiement de cette dette.

Intérêts

23. Tout montant payable par l'une ou l'autre des parties en vertu de ce Contrat porte intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002), telle que modifiée de temps à autre.

Force majeure

24. L'inexécution d'une obligation contenue au Contrat pendant la durée d'un cas de force majeure ne constitue pas un défaut et n'entraîne pas de dommages-intérêts ni de recours en exécution de cette obligation de quelque nature que ce soit. Aux fins du Contrat, l'expression « force majeure » signifie tout événement extérieur, imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté du Centre de traitement ou de RECYC-QUÉBEC qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou

partielle par l'une ou l'autre des parties de ses obligations aux termes du Contrat. À des fins de précisions, un bris mécanique n'est pas, aux fins du Contrat, un cas de force majeure.

Défauts du Centre de traitement, résiliation du contrat et indemnisation

25. Chacun des cas suivants constitue un cas de défaut du Centre de traitement, selon le cas:
- a) si, le Centre de traitement fournit à RECYC-QUÉBEC une information ou un document qui s'avère faux ou inexact;
 - b) si le Centre de traitement fait faillite, devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, si un séquestre est nommé aux biens du Centre de traitement, si le Centre de traitement fait une cession de ses biens au profit de ses créanciers en général, si une ordonnance de liquidation du Centre de traitement est rendue ou si le Centre de traitement adopte une résolution concernant sa liquidation ou si le Centre de traitement invoque quelque loi touchant les débiteurs faillis ou insolvable;
 - c) si le Centre de traitement enfreint ou ne respecte pas la législation applicable ou ses obligations de quelque nature envers RECYC-QUÉBEC, le MELCC ou l'Environnement, incluant les obligations lui incombant aux termes du Contrat, ou s'il pose quelque geste, acte ou omission que RECYC-QUÉBEC, juge préjudiciables à l'Environnement ou à la bonne exécution du Programme;
 - d) si le Centre de traitement ne s'acquitte pas de ses obligations découlant du Contrat.
26. Lorsque le Centre de traitement est en défaut, RECYC-QUÉBEC doit aviser le Centre de traitement par écrit du défaut allégué et peut :
- a) suspendre les livraisons de Pneus hors d'usage;
 - b) mettre le Centre de traitement en demeure de remédier au défaut à l'intérieur d'un délai prévu à la mise en demeure, lorsqu'il s'agit d'un défaut continu qui peut être corrigé et que RECYC-QUÉBEC souhaite sa correction;
 - c) résilier le Contrat, dans tous les cas où le défaut ne peut être corrigé, n'est pas corrigé dans le délai prévu à la lettre de mise en demeure, à l'entière satisfaction de RECYC-QUÉBEC, ou que cette dernière

considère que la résiliation du Contrat est requise pour assurer une saine gestion du Programme.

27. Les recours prévus à ce Contrat et en vertu de la loi sont cumulatifs et non limitatifs et ne limitent en rien les autres droits et recours de RECYC-QUÉBEC.
28. Le Centre de traitement a droit au paiement qui lui est autrement payable par RECYC-QUÉBEC à la date de résiliation, déduction faite des sommes payables par le Centre de traitement à RECYC-QUÉBEC. Le Centre de traitement n'a toutefois pas droit à quelques dommages-intérêts, pertes de profit ou quelques autres montants, de quelque nature que ce soit, pouvant découler directement ou indirectement de cette résiliation. Le Centre de traitement est responsable envers RECYC-QUÉBEC de toute perte et tout dommage de quelque nature que ce soit, occasionné ou découlant de leur défaut.

Assurances

29. Le Centre de traitement doit souscrire aux assurances requises par RECYC-QUÉBEC et les maintenir en vigueur pendant toute la durée du Contrat. Le certificat d'assurance doit nommer RECYC-QUÉBEC comme assurée additionnelle et stipuler qu'elle ne peut être résiliée ou modifiée sans un avis écrit préalable de trente (30) jours à RECYC-QUÉBEC. Le Centre de traitement doit fournir à RECYC-QUÉBEC une copie des certificats attestant des polices d'assurance auxquelles il a souscrit. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Centre de traitement s'engage à souscrire et maintenir en vigueur une assurance afin de protéger sa responsabilité civile générale, laquelle devra également couvrir la responsabilité environnementale, d'un montant minimum de trois millions de dollars (3 000 000 \$) par événement, couvrant tous les dommages matériels, corporels, moraux ou autres, dont la franchise n'excède pas cinquante mille dollars (50 000 \$), et d'en fournir la preuve et une copie à RECYC-QUÉBEC.

Cession et sous-traitance

30. Le Centre de traitement ne peut céder, grever, aliéner ou sous-traiter les droits et obligations résultant du Contrat, de quelque façon et pour quelque fin que ce soit, en tout ou en partie, sans le consentement préalable écrit de RECYC-QUÉBEC, qui peut refuser à sa seule discrétion sans avoir à justifier un tel refus. Malgré toute cession ou sous-traitance, le Centre de traitement demeure responsable des obligations qui lui incombent aux termes du Contrat, solidairement avec tout cessionnaire ou sous-traitant, même en cas de faillite ou d'insolvabilité de ces derniers.

Déclaration de renseignements

31. En vertu des articles 1086R49, 1086R50 et 1086R51 du *Règlement sur les impôts* (c. I-3, r.1), les ministères, organismes gouvernementaux et les autres entités gouvernementales doivent produire une déclaration de renseignements à l'égard des paiements contractuels et des subventions qu'ils versent. La production de cette déclaration de renseignements vise à améliorer le respect de la législation fiscale et à atteindre l'équité fiscale grâce à la déclaration de ces montants au ministère du Revenu.

Un formulaire devra être rempli annuellement par le Centre de traitement et remis à RECYC-QUÉBEC.

Avis

32. Tout avis requis ou permis en vertu du Contrat doit être communiqué par écrit aux coordonnées indiquées ci-après :

a. **Au Centre de traitement :**

XXXX
XXXX

À l'attention de : XXXX
Numéro de téléphone : XXXX
Courriel : XXXX

b. **À RECYC-QUÉBEC :**

RECYC-QUÉBEC
141, avenue du Président-Kennedy, 8^e étage
Montréal (Québec) H2X 1Y4

À l'attention de : Sabrina Charron
Directrices des opérations
Numéro de téléphone : (514) 352-5002, poste 2295
Numéro de télécopieur : (514) 873-6542
Courriel : s.charron@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Entente complète et modification du contrat

33. Le Contrat constitue l'entente complète entre les parties quant aux matières qui y sont traitées et remplace tout autre contrat antérieur, verbal ou écrit, entre elles relativement à l'objet du Contrat, sous réserve des dispositions y référant.
34. Les Parties peuvent convenir d'une modification au Contrat. Telle modification, pour être valide, doit être constatée par écrit et signée par les Parties.

Aucune renonciation

35. Le fait qu'une partie n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un des engagements contenus dans le Contrat ou n'ait pas exercé l'un de ses droits en vertu du Contrat ne doit pas être considéré comme une renonciation à la pleine exécution de cet engagement ou à l'exercice de ce droit. Sauf disposition à l'effet contraire, aucune renonciation par l'une des Parties à l'un quelconque de ses droits n'est effective à moins qu'elle ne soit faite par écrit et cette renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances qui y sont expressément visés.

Conflit d'intérêts

36. Le Centre de traitement doit éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt et celui de RECYC-QUÉBEC. Si une telle situation se présente, le Centre de traitement doit immédiatement en informer RECYC-QUÉBEC qui pourra, à sa seule discrétion, indiquer au Centre de traitement comment remédier à ce conflit d'intérêts, ou résilier le Contrat. À des fins de précision, le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du Contrat.

Successeurs et ayants cause

37. Le Contrat lie les Parties ainsi que leurs successeurs, ayants cause et autres représentants légaux respectifs et leurs bénéficiaires.

Lois applicables

38. Le Contrat est régi par la législation applicable dans la province de Québec et les Parties reconnaissent que tout litige découlant de l'application ou de l'exécution du Contrat, directement ou indirectement, devra être porté devant le tribunal compétent du district de Montréal, à l'exclusion de toute autre juridiction.

Signature numérique

39. Les Parties conviennent que le Contrat peut être signé électroniquement, numériquement ou par signature numérisée et transmise par courriel en format PDF, et que les exemplaires signés et transmis de la sorte ont la même valeur qu'auraient des exemplaires imprimés et signés à la main, comme ces moyens technologiques présentent des garanties de fiabilité et d'intégrité conformes à la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (C-1.1)*.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT.

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

Date : _____

Par : _____

Emmanuelle Géhin
Présidente- directrice générale

Date : _____

Par : _____

XXXX
XXXX

ANNEXE A

Cadre normatif

ANNEXE B

Proposition du Centre de traitement



Pour plus d'informations :
visitez le site <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>
ou téléphonez au 418 643-0394.